

## 1. Le bâtiment principal

- Un seul bâtiment principal est autorisé ;
- Les roulottes et tours de guet ne peuvent être considérées comme étant un bâtiment principal.

### Emplacement de villégiature

- Superficie minimale de 40 m<sup>2</sup> (430.57 pi<sup>2</sup>), excluant les galeries ;
- Hauteur maximale de 9 m (29,53 pi) ou 2 étages.

### Emplacement d'abri sommaire

- Superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> (215.28 pi<sup>2</sup>), incluant les galeries ;
- Hauteur maximale de 9 m (29,53 pi) et 1 étage ;
- Aucune fondation permanente ;
- Aucune alimentation en électricité et en eau par tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité.

## 2. Les bâtiments accessoires et constructions d'agrément

- Un garage privé, une remise, un abri à bois, un abri d'auto ou une serre sont considérés comme des bâtiments accessoires ;
- Une gloriette, une terrasse, un kiosque, une balançoire ou une pergola sont considérés comme des constructions d'agrément ;
- Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire s'il est recouvert de matériaux architecturaux conformes au règlement de construction, ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture.

### Emplacement de villégiature

- Superficie totale maximale de 100 m<sup>2</sup> (1 076.39 pi<sup>2</sup>) pour un emplacement égal ou inférieur à 2 000 m<sup>2</sup> ;
- Superficie totale maximale de 150 m<sup>2</sup> (1 614.59 pi<sup>2</sup>) pour un emplacement supérieur à 2 000 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale de 9 m (29,53 pi).

### Emplacement d'abri sommaire

- Aucun bâtiment accessoire permis, mis à part un cabinet à fosse sèche.

## 3. Les marges de recul à respecter

Tout bâtiment, incluant les galeries, doit être minimalement situé à :

- 25 m (82,02 pi) d'un lac, d'une rivière ou de tout plan d'eau ;
- 10 m (32,80 pi) des limites latérales et arrière du terrain ;
- 3 m (9,84 pi) de tout autre bâtiment.

Sauf pour l'enlèvement d'arbres morts ou endommagés, le locataire doit garder boisé, en tout temps, les marges suivantes :

- 20 m (65.62 pi) d'un lac, d'une rivière ou de tout plan d'eau ;
- 10 m (32.80 pi) des limites latérales et arrière du terrain.

## 4. La rive et l'accès à l'eau

Aucune opération de déblai ou de remblai ne doit avoir lieu dans la rive;

### Pente de moins de 30%

- Il est permis d'aménager une ouverture d'une largeur maximale de 5 m, (le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60° avec la ligne du rivage).

### Pente de plus de 30%

- Il est permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1 m, pour donner un accès physique à l'eau, sans créer de problèmes d'érosion.

Dans la rive aucune construction ou aucun ouvrage n'est autorisé à l'exception :

- Des quais construits sur pilotis, sur pieux ou sur plate-forme flottante. Les quais sur encoffrement sont prohibés ;
- Des abris à bateaux de type ouvert sur pieux ou sur plate-forme flottante ;
- Des prises d'eau de consommation.

## 5. L'installation septique

Si le bâtiment dispose d'une alimentation en eau sous pression :

- L'installation septique doit être conforme au Q-2, r.22 ;
- Une étude de caractérisation du sol, appuyée par des plans, devra être réalisée par un professionnel, membre d'un ordre professionnel et apte à produire ces documents. Ces documents seront obligatoires lors de la demande de permis.

Si le bâtiment ne dispose pas d'une alimentation en eau sous pression :

- Cabinet à fosse sèche et puits d'évacuation pour les eaux ménagères.

Cours d'eau

